

GE_GERICHTE ATAS/417/2016 vom 9. Juli 2007

GE Cour de justice, 2007-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_417_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/417/2016 du 9 juillet 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/417/2016 del 9 luglio 2007

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales est compétente en matière d'assurance-accidents (art.134 de la loi sur l'organisation judiciaire; LOJ - E 2 05).

E. 2

La loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours, déposé dans les formes et délai prévus par la loi est recevable à la forme (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGA; cf. ATF 125 V 193 consid. 2). Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en oeuvre une expertise (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4), étant précisé que les coûts de l'expertise peuvent être mis à la charge de l'assureur social (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2).

E. 5

L'existence d'un lien de causalité entre le traumatisme subi près de dix ans auparavant et l'ulcère persistant au niveau du pied vous paraît-elle possible, probable ou vraisemblable de manière prépondérante ?

E. 6

En 2011, la Dresse G _____ considérait que la majoration de la stase veineuse et de la dilatation superficielle du réseau veineux de la cheville et du segment jambier gauche n'étaient en lien avec le traumatisme qu'à hauteur de 30%, la pratique des arts martiaux avec coups portés essentiellement avec le pied gauche jouant également un rôle important. Cette stase et la dilatation jouent-elles un rôle dans le traitement médical qui a débuté le 2 août 2013?

E. 7

Quelle est l'incidence de la chute avec torsion et inversion de la cheville gauche, objet de la radiographie de la cheville gauche de face-profil effectuée le 4 novembre 2013 par la Dresse M_____ (cf. pièces nos 654 et 656), sur le traitement médical qui a débuté le 3 août 2013 ?

E. 8

Quel rôle joue dans l'ulcération et la réouverture de la cicatrice l'insuffisance veineuse cryptogénétique intéressant les deux pieds dans le traitement médical qui a débuté le 2 août 2013 ?

- 14/15-

A/1535/2015

E. 9

Selon l'assureur-maladie, il n'existe aucun argument pour une composante / insuffisance veineuse significative à l'absence de guérison de la plaie ou alors celle-ci serait uniquement post-traumatique à l'événement du 30 juillet 2004. Qu'en pensez-vous ?

E. 10

Selon la Dresse G_____, les séquelles des troubles sensitifs étaient directement en lien avec le traumatisme et entraînaient le risque de blessures pouvant se surinfecter avec une probabilité supérieure à 70%. Qu'en pensez-vous ?

E. 11

Etes-vous d'accord avec l'évaluation du Dr F_____, selon qui l'ulcère résultait d'une hyperpression veineuse dans le cadre d'un status variqueux bilatéral avec un status après plaie à gauche ; au fil du temps, ces peaux fragilisées peuvent se rouvrir, notamment lorsqu'il existe un œdème significatif, et la causalité devient ainsi aléatoire, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer qu'elle fait suite à l'accident (puisque les plaies ont été cicatrisées depuis longtemps) ? Considérez-vous qu'au fil du temps, la stase veineuse est devenue la cause prédominante ? Ou pensez-vous, à l'instar du Dr G_____, qu'il n'y a pas d'argument pour une composante veineuse significative à l'absence de guérison de l'ulcère malléolaire gauche ?

E. 12

Que pensez-vous de l'avis selon lequel la varicose ne constitue qu'une cause secondaire de l'ulcère persistant et il est tout à fait possible que le gonflement de la peau ait été initialement induit par une congestion accrue ?

E. 13

La varicose est-elle en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident survenu le 30 juillet 2004, respectivement avec les atteintes à la santé causées à l'époque par l'accident survenu le 30 juillet 2004 ?

E. 14

Le traitement de la varicose permettrait-il d'escompter une guérison et de réduire le risque de récurrence ?

E. 15

Si le statut variqueux est ne serait-ce que partiellement à l'origine des ulcères, pourquoi ne pratique-t-on pas une cure de ces varices ?

E. 16

En définitive, la réouverture doit-elle être considérée comme les suites de la rechute du 21 juillet 2008 ?

E. 17

Les soins se sont-ils interrompus depuis lors ? Quelle a été l'évolution ?

E. 18

Formuler un pronostic global.

E. 19

Toute remarque utile et proposition des experts.

- 15/15-

A/1535/2015 3. Commet à ces fins le Docteur K_____, angiologue et le Docteur L_____, dermatologue. 4. Invite les experts à faire une appréciation consensuelle du cas. 5. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. 6. Fixe aux parties un délai de 10 jours dès réception de la présente pour une éventuelle récusation des experts nommés. 7. Réserve le fond.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.